



**COUR PENALE SPECIALE**  
**Chambre d'Assises**  
Première Section d'Assises

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**  
**UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL**

-----

**DOSSIER N° CPS/CHASS/ISA/25-001**

**Composition :** M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section

**Greffier :** Me Marie-Madeleine TOUAKOUZOU, Greffière de la Chambre d'Assises

**Date de l'ordonnance :** 24 juillet 2025

**Classification :** Publique

**Langue :** Français

**Le Parquet spécial**  
**Contre**  
**Mathurin KOMBO et consorts**

**Ordonnance n° 42-S1-2025 ordonnant la commission d'office d'un avocat pour l'Accusé Jean Bahara**

**Parquet Spécial**

M. Toussaint MUNTAZINI, Procureur spécial  
M. Alain OUABY-BEKAY, Procureur Spécial Adjoint  
M. Alain TOLMO, Substitut national  
M. Alexandre TINDANO, Substitut international  
M. Romaric Martinien Chrysol KPANGBA, Substitut national  
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

**Avocat des parties civiles**

Me Samuel DANGASSA

**Accusés**

M. Mathurin KOMBO  
M. François BOYBANDA alias BALERE  
M. Philémon KAHENA alias CB  
M. Dieudonné GOMITOUA  
M. Edmond BEINA  
M. Jean BAHARA

**Avocats de la défense**

Me Blaise Fleurry HOTTO  
Me Yvon Fred Ludovic MACKPEVO  
Me Albert PANDA GBIANIMBI  
Me Sylvain Adrien TABANGUE

*Nous, Aimé-Pascal DELIMO, Président de la Première Section de la Chambre d'assises de la Cour Pénale Spéciale,*

*Vu* l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises (« Ordonnance de renvoi ») rendue par le Cabinet n° 3 de la Chambre d'instruction le 6 décembre 2024 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les Accusés Mathurin Kombo, François Boybanda alias Balere, Philémon Kahena alias CB, Dieudonné Gomitoua, Edmond Beina et Jean Bahara,

*Vu* l'Arrêt n°17 du 15 avril 2025 de la Chambre d'accusation spéciale relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de renvoi dans le dossier « Guen »,

*Vu* l'Arrêt n°16 du 3 juillet 2025 de la Chambre d'appel relatif à l'appel interjeté contre l'arrêt n°17 de la Chambre d'accusation spéciale du 15 avril 2025,

*Vu* l'Ordonnance n° 41-S1-2025 du 23 juillet 2025 du Président de la Section d'assises portant désignation d'un Juge rapporteur,

*Attendu* que l'Accusé Jean Bahara fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le Cabinet d'instruction le 3 mai 2022<sup>3</sup>, qu'il n'a, à ce jour, encore pu être interpellé et qu'il est toujours recherché<sup>4</sup>,

*Attendu* que l'Accusé Jean Bahara est renvoyé devant la Section d'assises pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis dans la sous-préfecture de Gadzi, notamment les localités de Guen, Djomo et Gadzi, entre février et mars 2014<sup>6</sup>,

*Attendu* que compte tenu de la gravité de ces crimes, il est nécessaire que l'accusé, même s'il se soustrait volontairement à sa juridiction, bénéficie de la représentation par un avocat afin de garantir l'équité de la procédure devant la Section d'assises<sup>7</sup>,

---

<sup>3</sup> C6.1.

<sup>4</sup> DV.13-110 et -160, par. 606 à 611, et 972.

<sup>6</sup> DV.13-183 et -184, par. 1150.

<sup>7</sup> *Voir mutatis mutandis*, CPS, Section d'assises, *Affaire Le Parquet spécial c. Oumar Serge Abdoulaye Assan et consorts*, N° CPS/CHASS/ISA/24-001, Décision n° 36-S1-2025 portant sur la requête de la Défense relative au déclenchement de la procédure par contumace, 18 mars 2025, par. 27 à 36.

*Vu* les articles 5 (D) (d) et 119 (D) du Règlement de procédure et de preuve devant la CPS,

**Après avoir délibéré en Chambre du Conseil**

**RENDONS** la présente ordonnance :

**ORDONNONS** au Greffier en chef adjoint d'assigner, dans les plus brefs délais, un avocat d'office pour assurer la défense de l'Accusé Jean Bahara dans la présente affaire.

Fait à Bangui, le 24 juillet 2025

**M. Aimé-Pascal DELIMO**



**Juge national, Président de la Section**

**Marie-Madeleine TOUAKOUZOU**



**Greffière de la Chambre d'assises**